

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.158/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 14 août 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour l'éclaircie en peuplements feuillus et résineux", a donné le 19 septembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Le préambule doit commencer par la formule habituelle : "Le Gouvernement wallon,".

2. L'alinéa 1^{er} doit être omis, la disposition visée ne constituant pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

3. Il en va de même de l'alinéa 2. Toutefois, celui-ci peut, le cas échéant, faire l'objet d'un considérant qui prendra place à la suite de la mention de l'avis du Conseil d'Etat, auquel cas on ajoutera le mot "et" entre les mots "FEOGA" et "modifiant".

4. Il y a lieu de compléter l'alinéa 3 par les mots "et modifié par le décret du 16 février 1995;".

5. L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour l'éclaircie en peuplements feuillus et résineux, modifié par l'arrêté du 6 mars 1997, doit être visé au préambule.

6. A l'alinéa 4, il y a lieu de remplacer le mot "inspection" par le mot "inspecteur".

7. A l'alinéa 6, il n'y a pas lieu de mentionner la date de la délibération du Gouvernement wallon.

.../...

8. L'alinéa 7 sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis 32.158/4 du Conseil d'Etat, donné le 19 septembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Article 1^{er}

1. Il y a lieu de rédiger le début de l'alinéa 1^{er} comme suit :

"Article 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires, une subvention est attribuée (...)".

2. Mieux vaut compléter l'alinéa 3 par le mot "belge" et omettre l'alinéa 4.

Article 2

1. A l'alinéa 1^{er}, 2°, comme en a convenu le délégué du gouvernement, il y a lieu d'écrire :

"2° l'éclaircie peut consister soit en une coupe sélective selon une répartition uniforme sur le terrain, soit en une coupe systématique".

2. Comme l'a confirmé le délégué du gouvernement, les deux subventions que vise l'alinéa 2 se rapportent à des travaux distincts.

L'alinéa 2 formule donc une règle qui va de soi.

En conséquence, mieux vaut omettre cet alinéa.

.../...

Article 3

1. La seconde phrase de l'alinéa 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

"La demande mentionne les nom, prénoms, et adresse du demandeur et, éventuellement, de son mandataire, et indique la nature du droit réel dont il dispose sur le bien."

2. A l'alinéa 2, 2°, il y a lieu d'ajouter la possibilité de fournir un extrait de carte topographique au 1/20.000.

Article 4

Dans la première phrase, il y a lieu de remplacer le mot "bénéficiaire" par le mot "personne".

Dans la deuxième phrase, le même mot sera remplacé par les mots "ayant introduit la demande".

Article 5

La rédaction suivante est suggérée pour l'alinéa 1^{er} :

"Art. 5. Les membres du personnel de la division de la nature et des forêts visitent les lieux faisant l'objet de la demande de subvention et y procèdent aux contrôles appropriés, après avertissement du demandeur".

.../...

Article 6

1. Mieux vaut éviter d'utiliser l'expression "l'agrément de la demande".

Par ailleurs, le délégué du gouvernement a précisé que, dans l'intention des auteurs du texte, le délai de trente jours visé à l'alinéa 1^{er}, première phrase, prenait cours à partir de la délivrance de l'accusé de réception de la demande de subvention.

Il est dès lors suggéré :

a) de rédiger l'alinéa 1^{er} comme suit :

"Le directeur du centre se prononce sur la demande de subvention. Il notifie sa décision au demandeur dans un délai de trente jours à partir de la délivrance de l'accusé de réception de la demande. Les travaux peuvent débuter après la délivrance de l'accusé de réception, sans préjuger de la décision qui sera prise.";

b) de remplacer, dans la première phrase de l'alinéa 2, les mots "d'agrément" par les mots "de subvention".

2. Selon l'alinéa 3, si le ministre ou son délégué ne notifie pas sa décision dans le délai requis, "la décision est réputée favorable".

Est ainsi organisé un régime de décision implicite.

La mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

.../...

Par conséquent, l'alinéa 3 sera omis.

Article 7

Comme en a convenu le délégué du gouvernement, compte tenu du régime mis en place, il n'est pas logique que le montant maximum de la subvention soit moins élevé lorsque la demande est introduite avant le 31 août 2006 que quand elle est introduite ultérieurement.

Le texte sera revu en conséquence.

Articles 7 et 8

Les montants sont exprimés, dans les dispositions en projet, à la fois en euros et en francs. Il est préférable de ne les exprimer qu'en euros et de consacrer une disposition transitoire, placée à la fin du dispositif, applicable jusqu'au 1er janvier 2002, à la conversion de ces valeurs en francs.

Les montants en francs et en euros seront mentionnés en toutes lettres. Il convient également d'écrire le terme "euro" en toutes lettres, à l'exclusion de l'emploi du sigle "€".

Article 9

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les mots "l'accord de principe" par les mots "la décision d'octroi de la subvention".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. VANDERNOOT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
	B. GLANSDORFF,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN